

RESUME NON TECHNIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU DE RIVE-DE-GIER

DEPARTEMENT DE LA LOIRE (42)



MAI 2020

Etude N° A1741-R200515-RNT

Maître d'ouvrage : Saint-Etienne Métropole

Bureau d'études environnement : ECO-STRATEGIE

Le présent dossier est basé sur nos observations de terrain, la bibliographie, notre retour d'expérience en aménagement du territoire et les informations fournies par le porteur de projet.

Il a pour objet d'assister, en toute objectivité, le maître d'ouvrage dans la définition de son projet.

Le contenu de ce rapport ne pourra pas être utilisé par un tiers en tant que document contractuel. Il ne peut être utilisé de façon partielle, en isolant telle ou telle partie de son contenu.

Le présent rapport est protégé par la législation sur le droit d'auteur et sur la propriété intellectuelle. En dehors des besoins spécifiques liés à l'instruction du dossier, aucune publication, mention ou reproduction, même partielle, du rapport et de son contenu ne pourra être faite sans accord écrit préalable d'ECO-STRATEGIE de Saint-Etienne Métropole.

Sauf indications contraires, les prises de vue présentées ont été réalisées par ECO-STRATEGIE.

Les fonds de carte sont issus des cartes IGN, de Bing Aerial et de Géoportail. Les photographies prises sur le site sont précisées.



PREAMBULE

Rive-de-Gier est une commune située dans le département de la Loire, sur l'axe rejoignant les agglomérations importantes de Saint-Etienne à l'Ouest et de Lyon à l'Est. Le territoire communal occupe 7.3 km² et regroupe 14 730 habitants (recensement de 2014).

La commune s'inscrit dans le bassin versant du Gier entre les Monts du Lyonnais au Nord et le Massif du Pilat au Sud.

Selon l'article L.104-8 du Code de l'urbanisme et à la suite de l'examen au cas par cas, où la Mission Régionale de l'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes a décidé la nécessité de la réalisation d'une évaluation environnementale. Cette décision du 28 juillet 2016 est motivée du fait du caractère fortement urbanisé de la commune, de l'enjeu inondation fort, de l'aléa minier, sols pollués et, du fait que le PLU prévoyait une consommation importante d'espaces agricoles, naturels et forestiers (près de 16 ha).

Ainsi, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande d'examen au cas par cas, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, **le PLU de Rive-de-Gier doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.**

METHODE

L'évaluation environnementale est une démarche qui doit permettre au maître d'ouvrage de tenir compte des incidences de son projet d'aménagement et de développement durable dans la préparation de son **Plan Local d'Urbanisme (PLU)**. Elle doit appréhender **l'environnement dans sa globalité** (ressources, biodiversité, risques naturels ou technologiques, énergie, patrimoine, aménagement et gestion du territoire...).

Cette évaluation environnementale a été réalisée suite à un premier travail d'identification des enjeux environnementaux en **décembre 2017** et **janvier 2018**, sur la base du projet de PLU transmis par Epures.

Pour chacun des enjeux traités par l'Evaluation Environnementale, a été analysée l'articulation entre les documents supra-communaux à considérer et le PLU. En effet, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) doit prendre en considération certains documents d'orientations supra-communaux. Le niveau de détail de retranscription est de 4 ordres selon les documents, du plus contraignant au moins contraignant : conformité / comptabilité / Prise en compte / Cohérence.

PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN L'ABSENCE DE REVISION DE PLU

La commune de Rive-de-Gier dispose d'un PLU en cours de validité approuvé en 26 avril 2007.

Le document d'urbanisme actuel ne prend pas en compte les enjeux du territoire du point de vue du paysage, du patrimoine et des composantes de la trame verte et bleue. Il n'intègre pas les évolutions récentes des politiques publiques (TVB, SCoT, zones humides, EnR, PPRNPi¹ du Gier...).

Les effets globaux du PLU, concernant les éléments suivants :

- Risques naturels et nécessité d'être compatibles avec les plans de prévention des risques inondation et miniers (PPRI et PPRM) ;
- Consommation de zones agricoles
- Continuités écologiques

¹ TVB : Trame Verte et Bleue ; SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale ; EnR : Energies renouvelables ; PPRNPi : Plan de Prévention des Risques Naturels inondation

ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS ET INCIDENCES DE SA MISE EN ŒUVRE

Pour cette évaluation environnementale l'ensemble des documents suivants est étudié :

- PPRNi du Gier et de ses affluents
- PPRM de la vallée du Gier
- Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)
- Plan climat Energie Territorial du département de la Loire (PCET)
- SDAGE du Bassin Rhône Méditerranée 2016-2021
- SCoT Sud Loire
- PLH² Saint-Etienne Métropole

Urbanisme

Pour la commune de Rive-de-Gier, la densité minimale précisée par le **SCoT** est de 20 logements à l'hectare.

Le SCoT préconise La densification des tissus agglomérés existants et le développement de l'habitat collectif et intermédiaire dans les zones d'extension à urbaniser. Le PLU prévoit de recentrer les surfaces urbanisables, avec une densité minimale retenue est de 60 logements/ha dans l'hyper centre, 50 dans un rayon cohérent de fonctionnement de 500m et de 25 logements/ha dans le tissu aggloméré.

Vis-à-vis du Plan Local de l'Habitat et concernant les objectifs de la commune de Rive-de-Gier, la répartition des logements est pondérée ainsi : 21 logements sociaux publics, 6 logements privés conventionnés, 26 logements pour la promotion privée (locatif et accession), 14 logements pour l'accession abordable (aidée, sociale), soit un total de 67 logements. Le PLU prévoit de poursuivre les efforts de rénovation, démolition-reconstruction, renouvellement du parc ancien avec des sites déjà repérés en centre-ville.

Biodiversité et milieu naturel

Des **arbres isolés remarquables** (arbres à cavités présentant un intérêt écologique et/ ou paysager) ont été identifiés en 2017-2018 et mériteraient une mise en valeur au titre d'éléments remarquables de paysage (art. L. 151-19 du Code de l'urbanisme) ou pour des motifs écologiques (art. L. 151- 23 du Code de l'urbanisme).

Plusieurs **zones humides** ont été recensés sur la commune dont certaines qui n'apparaissent pas sur le plan de zonage et qui pourront être préservées au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme.

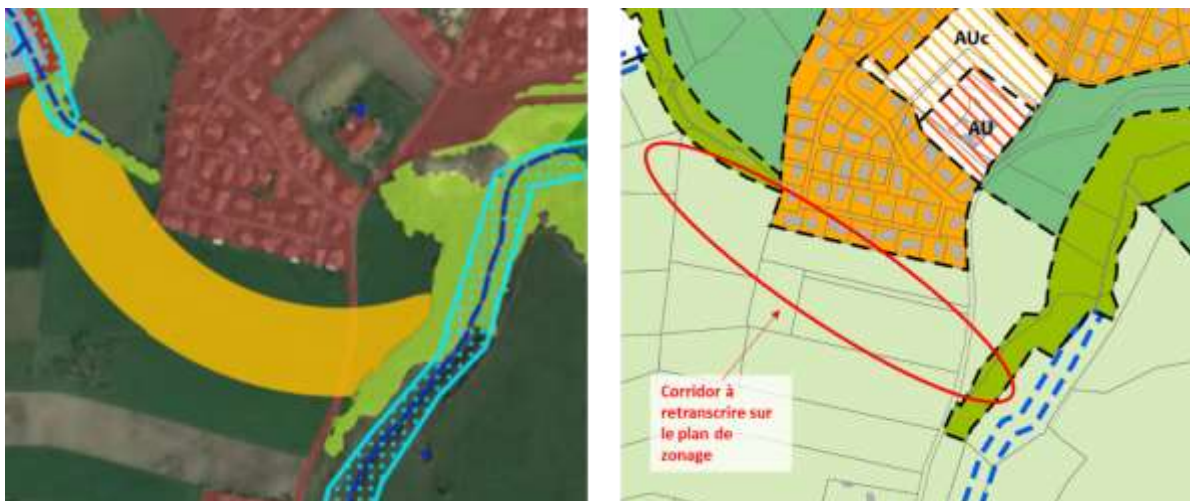
Le règlement gagnera à préciser la largeur des bandes inconstructibles et préciser si elles s'appliquent bien à l'ensemble des cours d'eau (y compris les tronçons artificialisés).

Vis-à-vis des **continuités écologiques**, le plan de zonage pourra identifier les cours d'eau permanents et temporaires qui sont à préserver, en cohérence avec les dispositions générales du règlement de PLU. Le règlement pourra être adapté, précisé si une urbanisation est souhaitée en marge du Gier sur les secteurs de berges artificialisées.

La légende du plan de zonage pourra préciser le type de protection envisagée pour les « haie, ripisylve et boisement protéger ».

Le PLU devra également préserver les corridors écologiques recensés via la trame verte et bleue communale dans le diagnostic et notamment celui du Couzon.

² Plan Local de l'Habitat



Corridor identifié dans le diagnostic à retranscrire sur le plan de zonage (Secteur La Marianne)

Le PLU pourra enfin faire apparaître sur le plan de zonage les ripisylves en rives gauches du ruisseau de l'Egarande et du Couzon (partie amont).

Le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur le réseau écologique européen Natura 2000, le site le plus proche est une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) située à plus de 6,5 km au sud de la commune. Les autres sites Natura 2000 se situent à des distances supérieures à 12,5 km.

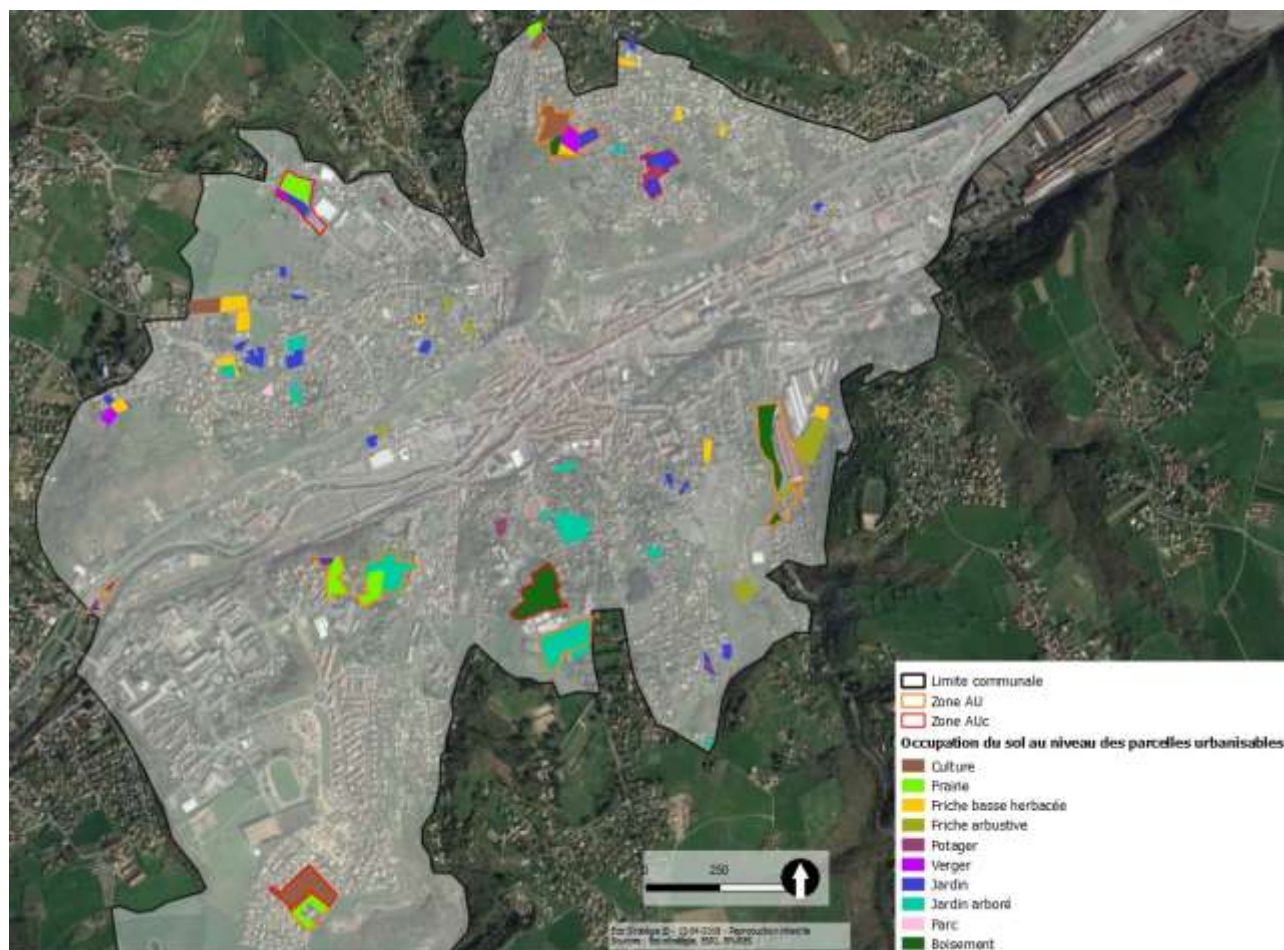
Le potentiel urbanisable présent au niveau des zones AU, AUc, UB, UBa, UC UCin et UD est de **23,41 ha**. A noter que si l'on retire les zones AU (zones à urbaniser à moyen terme), ce total s'élève à **14,37 ha**.

La surface consommée de boisements serait de 3,3 ha, correspondant principalement à une zone AU et une zone AUc. Ces surfaces sont amenées à diminuer car ce calcul ne prend pas en compte les préconisations émises précédemment quant à la préservation de certains boisements.

Le projet de PLU prévoit l'urbanisation de 9,66 ha au total de milieux agricoles. Cette surface est à distinguer en fonction des milieux concernés : les milieux agricoles exploités correspondent à 7,57 ha (cultures, prairies, vergers extensifs et potagers) auxquels on peut ajouter les friches basses herbacées (2,09 ha), milieux non exploités à l'heure actuelle.

Une part importante des surfaces urbanisables (8,61 ha, soit 36 % du total) sont situées au niveau de jardins. Il s'agit de parcelles localisées dans le tissu urbain, avec des enjeux écologiques globalement faibles. On note cependant une part importante de jardin arborés, dont certains arbres ont été identifiés comme à préserver.

Au niveau des parcelles urbanisables, **plusieurs éléments ont été identifiés comme à conserver**, en particulier certains arbres à cavités, présentant un intérêt pour les oiseaux et les chauves-souris mais aussi des boisements, d'un muret et d'un plan d'eau.



Occupation du sol au niveau des parcelles urbanisables

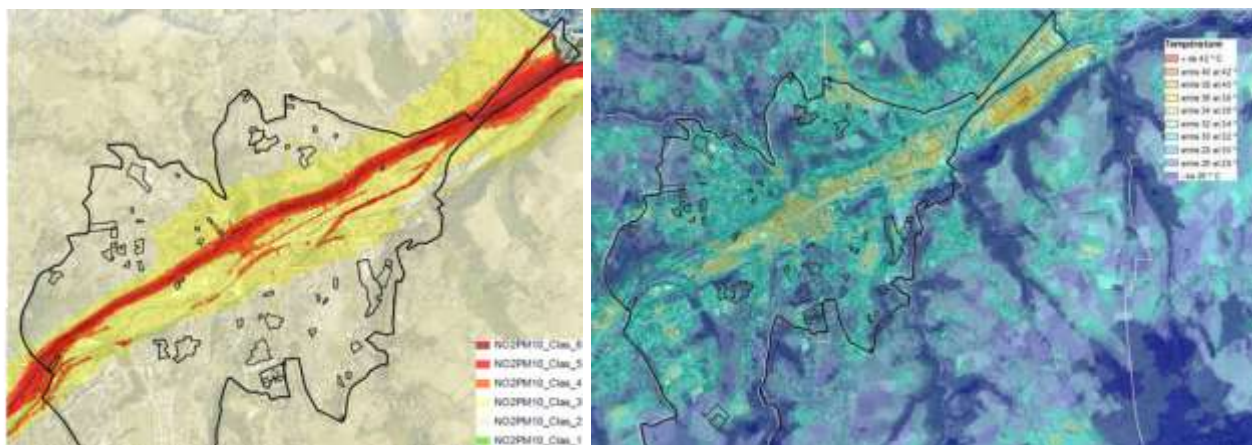
Pollutions, nuisances et qualité des milieux

Le PLU prend en compte le **SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie) Rhône-Alpes** : les zones urbanisables sont localisées en majeure partie à plus de 300 mètres de l'autoroute A47 (principale source de **pollution de l'air** sur la commune). Les zones urbanisables sont par ailleurs localisées au niveau des **zones les plus tempérées**. Les centres de chaleur sont situés au niveau des zones urbanisées les plus denses (centre-ville).

Vis-à-vis de la **gestion des déchets** le PLU prévoit l'amélioration de la gestion des déchets par la poursuite de l'effort en matière de tri des déchets en prévoyant des locaux adaptés dans les nouvelles opérations d'habitation et les équipements et par l'incitation à la diminution de production de déchets (compostage...). Dans le cadre de la programmation et la construction de ces nouveaux quartiers d'habitation, les OAP³ devront indiquer l'emplacement et le type des équipements de collecte

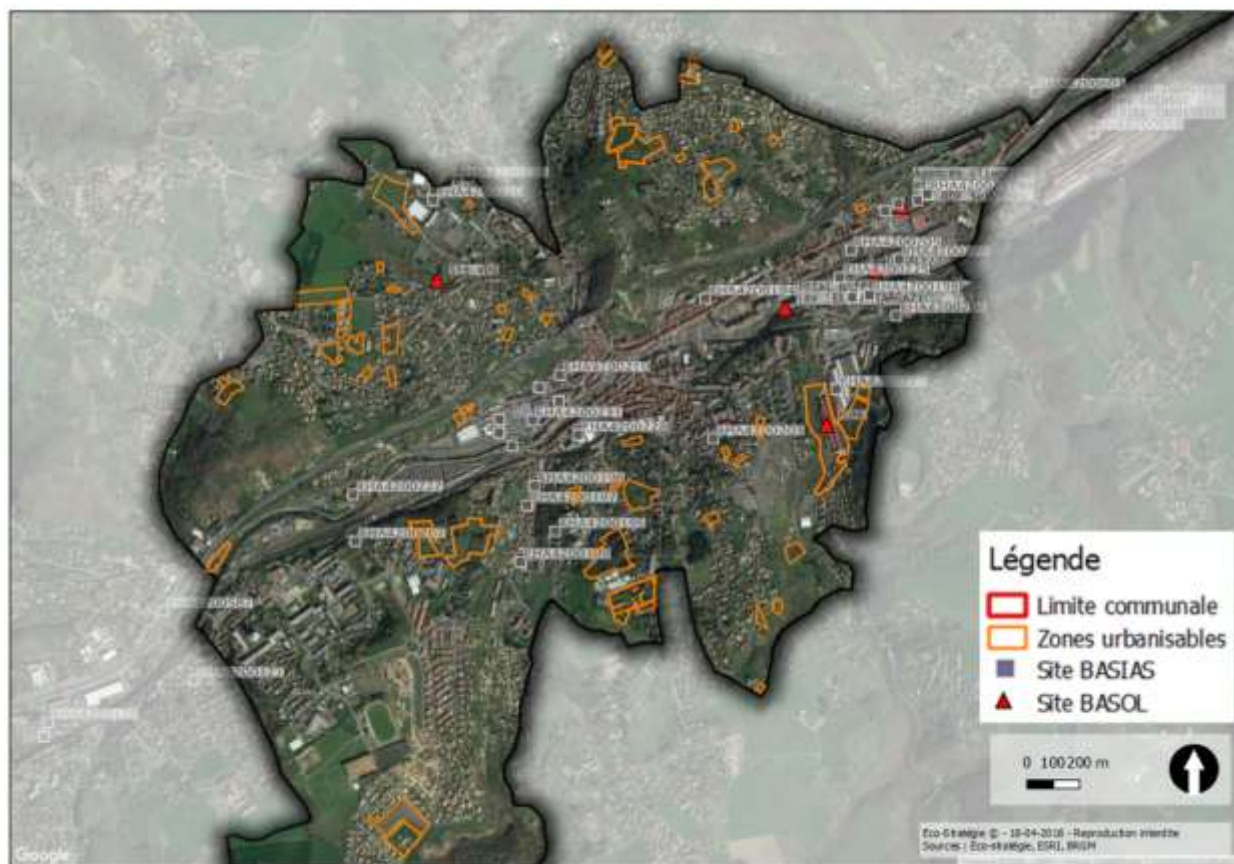
Le PLU prévoit la réduction des **gaz à effet de serre** en favorisant les dispositifs de maîtrise de l'énergie, de recours à l'usage de sources renouvelables.

³ Orientation d'Aménagement et de Programmation



Pollution au NO2 et PM10 & Carte des températures de surface (Diagnostic environnemental du PLU, EPURES, 2017) et localisation des parcelles urbanisables (en noir)

Les **sites Basias** (anciens sites industriels et activités de service) et **Basol** (sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics) recensés sur le territoire communal sont localisés en dehors de toute zone constructible.



Localisation des sites Basias et Basol par rapport aux zones urbanisables

Le PLU prend en compte le **PCET** (Plan climat Energie Territorial) vis-à-vis de la lutte contre l'étalement urbain et une consommation économe de l'espace, la limitation de l'usage de la voiture individuelle (urbanisation dans le tissu urbain et notamment à proximité du centre-bourg).

Ressources en eau

Les deux objectifs du **SCoT** Sud Loire sont de protéger la ressource en eau et intégrer dans la planification locale les enjeux de l'adéquation ressources – besoin en eau.

La Commune de Rive-de-Gier n'est pas soumise à mesures de protection particulières. Le PLU prévoit néanmoins une bande inconstructible le long des cours d'eau ce qui permettra de minimiser tout impact de pollution de surface. Le PLU prévoit une économie d'eau potable avec un plan de gestion des eaux pluviales sur les différentes OAP. La capacité en eau potable venant du barrage du Couzon répond aux besoins futurs.

Pour l'assainissement, la capacité de la **Station d'épuration** de Tartaras serait insuffisante pour répondre aux besoins futurs et sa capacité devra être augmentée.

Le **SDAGE** (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) fixe les objectifs de qualité et de quantité des eaux et les orientations permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et du patrimoine piscicole. Le PLU prévoit de protéger l'ensemble des cours d'eau permanents et intermittents et la majorité des zones humides en imposant une bande inconstructible sur leurs abords et une restriction d'utilisation et d'occupation du sol.

Autres ressources naturelles

Le PLU est compatible avec le SCoT vis à vis de l'agriculture, puisqu'il prévoit de préserver les terres agricoles. Les surfaces agricoles consommées sont localisées dans le tissu urbain existant (en position de dent creuse). On note cependant une consommation de 9,6 ha de terres agricoles dont 3,15 ha de cultures et autant de prairies.

Risques naturels et technologiques

Par rapport au **risque d'inondation**, une zone Au dans la vallée du Couzon a été identifiée en partie en zone inondable et devra donc être classé en zone N, de même que pour une zone UC au niveau de l'EHPAD. Le PLU prévoit sinon de renforcer son offre de logements, de services et d'équipements dans des zones comprises dans des zones d'aléas faible et moyen situé dans le centre-ville et dans sa 1^e couronne. Elles sont comprises dans le tissu urbain existant.

Par rapport au **risque de ruissellement**, certains axes n'ont pas été reportés sur le plan de zonage et ce dernier devra donc être complété.

Pour les **risques technologiques** et vis-à-vis du **risque minier**, des zones d'effondrements avérés moyens sur puits ou travaux, sont prises en compte dans les OAP, excepté sur le secteur Debiesse qui devra être ajusté. Une zone AU sur le secteur des Flaches (hors OAP) présente un risque minier dont les modalités de constructions gagneront à être précisées.

Le risque de TMD (Transport de Matières Dangereuses) se traduit par la présence d'une canalisation de gaz à l'est de la commune dont l'emprise pourra être précisée dans le plan des servitudes. Le risque TMD est également en lien avec les grandes infrastructures présentes sur la commune : voie ferrée et autoroute A47. Les parcelles urbanisables sont en majorité éloignée de ces deux axes avec globalement des distances de plus de 100 mètres.

Les servitudes d'utilité publique doivent préciser les zones d'aléas minier, les canalisations de transport de matières dangereuses et leur emprise de non-constructibilité respective.

Cadre de vie, paysage et patrimoine

Le SCoT prévoit le **développement économique et l'emploi** et identifie l'entrée Est de Rive-de-Gier comme un espace stratégique d'intérêt Sud-Loire dans sa carte de synthèse. Le PLU est compatible sur ce point avec le SCoT avec notamment le PADD prévoit de réinvestir le centre-ville comme lieu de vie majeur, des zones UL d'équipements qui sont situées dans les secteurs UC ou dans le cœur urbain. Ils sont donc à proximité des zones urbaines à vocation d'habitat et donc facilement accessibles.

Le PLU prévoit de poursuivre l'identification des **itinéraires modes doux** privilégiés reliant le centre-ville, les grands secteurs d'habitat, les pôles d'emplois et les équipements, commerces et services pour les déplacements quotidiens. Le PLU est donc compatible avec le SCOT qui prévoit de favoriser le développement de modes doux et des alternatives à la voiture individuelle.

Le SCoT pour le **paysage** prévoit quatre objectifs à savoir : Préserver le paysage des espaces ruraux et naturels ; Mettre en œuvre une trame verte urbaine ; Valoriser le patrimoine et la qualité urbaine ; Améliorer le paysage des entrées de ville et les bordures des voies d'accès principales. Le PLU est compatible avec le SCoT puisqu'il préserve au travers de zones A et N, les espaces naturels structurant du territoire communal ; il repère sur le plan de zonage des éléments arborés à préserver dans le tissu urbain ; il réglemente une hauteur maximale, un recul des bâtiments par rapport aux voiries, etc. Cependant le règlement est trop permissif et peu précis dans sa formulation sur le traitement des habitations et gagnerait à préciser ce qui est autorisé en proposant par exemple un nuancier de couleurs.

Pour le **patrimoine**, Il conviendra que le PLU établisse des mesures de protection et de valorisation vis-à-vis du patrimoine architectural, urbain et paysager. Le PLU devra faire apparaître le SPR (Site Patrimonial Remarquable) de Rive-de-Gier sur le plan des servitudes, et faire apparaître aussi les monuments historiques et leur périmètre délimité des abords.

EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Rive-de-Gier doit intégrer les dispositions de la loi d'Engagement National pour l'Environnement (ou loi ENE) du 12 juillet 2010, dite « Grenelle II ».

La municipalité de Rive-de-Gier se fixe comme objectif de stabiliser le développement démographique aux alentours de 17000 habitants en raison des fortes contraintes présentes sur le territoire qui limitent le développement de structures de services à la population (risque d'inondation, risque minier, topographie accidentée, coupures anthropiques...). L'ensemble du PLU se base donc sur cette stabilisation avec un renouvellement urbain favorisé et un fort réinvestissement du centre-ville. Les grandes orientations du PADD sont :

- Maîtriser le développement et favoriser le renouvellement urbain
- Poursuivre la diversification de l'habitat et le rééquilibrage social pour concourir à une mixité sociale
- Organiser durablement les déplacements et les transports
- Soutenir le développement économique et de loisirs
- Conforter le rôle de polarité de Rive-de-Gier
- Poursuivre le développement des communications numériques
- Protéger l'environnement naturel, agricole, forestier et valoriser le cadre de vie
- Préserver et remettre en bon état les continuités écologiques
- Sauvegarder les éléments patrimoniaux remarquables
- Fixer les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Les choix ont ensuite été faits en prenant en compte l'occupation actuelle des sols de la commune, les risques naturels et technologiques, les besoins agricoles ainsi que les enjeux paysagers et patrimoniaux.

MESURES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DU PLU ET SUIVI DES RESULTATS DE SON APPLICATION

En considérant l'intégration des mesures proposées pour améliorer la prise en compte de l'environnement, l'impact du PLU sera faible. Aussi, aucune mesure compensatoire n'est proposée. Ces mesures et la façon dont elles ont été intégrées ou non dans les pièces du PLU sont résumées dans le tableau en fin de l'évaluation environnementale.

Les indicateurs de suivi proposés concernent :

- Surface consommée par l'urbanisation ;
- Densité en logement par hectare des espaces urbanisés ;
- Evénements des risques recensés.

EVOLUTION DU PLU SUITE A LA REALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Suite à l'évaluation environnementale (paragraphes précédents), la mairie et le cabinet d'urbanisme ont fait évoluer le PLU en particulier pour intégrer les mesures réglementaires proposées.

Ainsi le PLU présente les modifications suivantes :

- Suppression de la zone AUc sur le secteur du Plateau de Monjoint
- Réduction de la zone AUc sur le secteur Aux Granges :
- Classement en zone A du secteur Jardinier :
- Classement en zone AU de plusieurs zones classées en zone UF au niveau du secteur aval du Couzon :
- Ajout d'un emplacement réservé sur une zone UC à La Gerbaudière
- Classement en A d'une zone UC sur le secteur du Couzon

Le PLU prévoit par ailleurs un coefficient de biotope qui permet de garantir une proportion de surface végétalisée/d'espaces verts sur les zones UB, UC et UD.

Ces modifications vont dans le sens de recommandations pointées par l'évaluation environnementale et ont donc une incidence positive sur l'environnement.

Synthèse et hiérarchie des incidences résiduelles

Thématique	Incidence	Niveau d'incidence	Mesures	Niveau d'incidence résiduelle
Urbanisme / densité logements	Les zones AU représentées dans le quartier du Grand Pont sont soumises à une OAP sur le secteur du plateau de Marthoret. Cette OAP prévoit une densité moyenne de 40 logements / ha ce qui n'est pas compatible avec le SCoT Sud Loire en vigueur	Fort	Densité augmentée pour être compatible avec SCoT (+ 2 logts sur l'ensemble du projet pour un total d'environ 112 logements pour une densité de 40 lgts/ha)	Négligeable
Urbanisme / Logements sociaux	Le PLU prévoit 9 logements sociaux dans le secteur Grange Burlat (OAP), sans mentionner le nombre sur les autres zones ce qui n'est pas compatible avec le SCoT Sud Loire en vigueur	Fort	Seules 2 OAP retenues dans le PLU révisé sans objectif de production de HLM+ le PRIR mobilisera les bailleurs sociaux	Faible (pas d'engagement sûr de la part de la Mairie)
Biodiversité / réservoirs	Certaines zones humides et corridors aquatiques ne sont pas pris en compte dans le zonage Il manque notamment les ripisylves RG du ruisseau de l'Egarande et du Couzon Bandes inconstructibles à placer pour garantir la compatibilité avec le SCoT et avec le SDAGE	Modéré	Les compléments ont été réalisés pour identifier les arbres remarquables en zone Urbaine. L'ensemble des zones humides issues de l'inventaire départemental et de l'étude Mélica a été reporté au plan de zonage et sont protégées au titre du L151-23 dans le règlement. La largeur de la bande inconstructible retenue correspond à l'emprise des axes de ruissellements identifiés sur le PZ. Leurs largeurs sont identifiées au cas par cas dans l'étude sur les ruissellements de SEM. Le règlement a été complété dans ce sens dans les DG : '. Zones humides/haies/arbres	Négligeable

Thématique	Incidence	Niveau d'incidence	Mesures	Niveau d'incidence résiduelle
			isolés et massifs boisés (intérêt écologique) : identification/protection avec L151-23 . Axes de ruissellements (étude SEM) : bande inconstructible Les corridors écologiques ont été retravaillés sur le plan de zonage, notamment avec une connexion au sud du secteur urbain "La Marianne" et au niveau de la zone d'activité au nord-ouest du Couzon. L'ensemble des zones humides issues de l'inventaire départemental et de l'étude Mélica (ont été reportées au plan de zonage et sont protégées au titre du L151-23 dans le règlement La réglementation concernant la protection des éléments naturels à protéger (identifié au plan de zonage) est détaillée dans les DG du règlement.	
Biodiversité / Arbres et boisements	Les boisements et les arbres remarquables ne sont pas protégées	Modéré	Les compléments ont été réalisés pour identifier les arbres remarquables en zone Urbaine.	Négligeable
Biodiversité et patrimoine	Le muret en pierres n'est pas protégé	Modéré	Muret préservé par l'article L.123-18 du code de l'urbanisme	Négligeable

Thématique	Incidence	Niveau d'incidence	Mesures	Niveau d'incidence résiduelle
Urbanisme / Consommation d'espace agricole ou naturel	Le PLU entraîne une consommation d'environ 9,66 ha d'espace agricole, dont 3,15 ha de prairies : Grange Burlat (1,47 ha), Combelibert ouest (1 ha), Le Mollard nord (1,82 ha), La Marianne (1,45 ha), Les Flaches (2,08 ha), Versailles est (3,45 ha), Grand Pont nord-ouest (0,36 ha), Mathoret (2,69), Le Mollard sud (1,69 ha), La Marianne (0,96 ha), Tochissonne nord, nord-ouest, sud-ouest, Grange Cognat. Total de 23,41 ha , dont 3,3 ha de boisements, 9,66 ha de milieux agricoles et 8,61 ha de jardins et 1,84 ha de zones déjà anthropisées. Soit 3,2 % du territoire global	Modéré	<i>Dans le nouveau zonage, perte de 15,92 ha de terres agricoles, mais gain de 11,23 ha d'espaces naturels. Les incidences sont similaires, mais toutes les nouvelles zones constructibles sont justifiées et les éléments remarquables identifiés sont respectés</i>	Faible
Nuisances / Bruit	Constructions nouvelles en périmètres affectés par le bruit (infrastructure routière)	Faible	<i>Le classement sonore et les décrets du 9/01/95 et du 30/05/96 sont ajoutés en annexe des SUP.</i>	Négligeable
Nuisances / Déchets	Les OAP ne présentent pas la localisation des zones de gestion des déchets	Faible	<i>Un paragraphe sur le traitement/gestion des déchets (avec des prescriptions concernant le lieu de collecte à réaliser) a été ajouté à chaque OAP.</i>	Négligeable
Nuisances / Assainissement	Nouvelles constructions à raccorder à la STEP de Tartaras, dont la capacité est à vérifier Urbanisation à l'est de Le Molard non desservies donc à justifier	Faible	<i>Confère document annexes sanitaires</i>	Négligeable
Risques	Le plan de zonage est parfois incohérent par rapport au PPRNi du Gier, mais le PPRNi fait foi de toute manière Plusieurs OAP et zones à construire en risques miniers : PLU pas toujours compatible avec le SCoT, à justifier	Très faible	<i>L'emprise du PPRNi figure sur le plan de zonage, il est mentionné dans le règlement (qui renvoi aux SUP), les zones sont inscrites dans le plan des SUP. L'ensemble des axes de ruissellements figurent au</i>	Négligeable

Thématique	Incidence	Niveau d'incidence	Mesures	Niveau d'incidence résiduelle
			plan de zonage (sauf le Gier, qui est déjà réglementé par le PPRNi). L'OAP du secteur Debiesse est supprimée, au profit zone N sur boisements et PPRM + petite zone U. OAP du secteur de Combelibert supprimée ; une partie est passée en N, les parties constructibles (très fortement réduites) passent en UC. Plan des canalisations de gaz ajouté au plan des servitudes.	
Patrimoine	PLU ne présente ni les périmètres de protection des monuments historiques ni le SPR de Rive-de-Gier PLU ne protège pas suffisamment les éléments du patrimoine culturel ou historique	Modéré	Le SPR après approbation sera intégré sous forme de mise à jour des SUP par une procédure de modification si nécessaire. Les Monuments historiques et leurs périmètres sont inscrits au plan des SUP	Négligeable
Paysage	Règlement trop permissif en ce qui concerne le traitement des habitations	Faible	Le règlement précise que des secteurs de zone urbaine sont soumis au règlement de la ZPPAUP. Nuancier communal ajouté dans le règlement écrit.	Négligeable

Ce tableau reprend le bilan présenté ci-avant en hiérarchisant les incidences résiduelles selon une échelle de 2 niveaux : faible et négligeable. En effet, les mesures ont été prises en compte et l'ensemble des éléments respectent les exigences environnementales et permettent au PLU d'être compatible avec l'ensemble des documents cadre en vigueur.